



10^e Session de la Conférence des Parties à la
Convention sur les zones humides
(Ramsar, Iran, 1971)

« *Notre santé dépend de celle des zones humides* »

Changwon, République de Corée,
28 octobre au 4 novembre 2008

Résolution X.9

Améliorations apportées au *modus operandi* du Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST)

1. RAPPELANT que la Résolution 5.5 (1993) a établi le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) qui devait être constitué de personnes ayant les connaissances scientifiques et techniques appropriées, nommées par la Conférence des Parties contractantes (COP) mais participant à titre individuel et non en tant que représentants de leur pays d'origine;
2. RAPPELANT AUSSI les Résolutions VI.7, VII.2, VIII.28 et IX.11 sur cette question, qui ont apporté des modifications successives dans l'organisation du GEST et de ses travaux;
3. REMERCIANT les membres du GEST, les observateurs et les experts invités pour leur contribution depuis la COP9 et pour avoir rendu des avis spécialisés sur de nombreuses questions scientifiques et techniques importantes pour la mise en œuvre de la Convention, notamment les lignes directrices et rapports nouveaux et révisés remis à la présente session de la Conférence des Parties dans les annexes aux résolutions X.14 à X.21, ainsi que ceux qui sont préparés en tant que *Rapports techniques Ramsar*;
4. REMERCIANT AUSSI le gouvernement de la Suède pour sa contribution financière aux activités fondamentales du GEST durant la période de 2006 à 2008, ainsi que BirdLife International, l'International Water Management Institute (IWMI) et le Joint Nature Conservation Committee (JNCC-Royaume-Uni) pour leur appui en nature aux travaux du Groupe;
5. SATISFAITE d'apprendre que, selon le GEST, le *modus operandi* révisé pour la période triennale 2006-2008, avec le budget attribué à ses travaux par la Résolution IX.12 (2005), a permis au Groupe d'élaborer et d'exécuter son plan de travail et les tâches requises avec une capacité, une efficacité et une ponctualité accrues;
6. RÉITÉRANT qu'il est nécessaire de continuer d'établir des liens étroits entre le GEST et le réseau de scientifiques et d'experts de chaque Partie contractante afin que la Convention puisse profiter de toutes les connaissances et de toute l'expérience existantes mais PRÉOCCUPÉE de constater que le GEST signale qu'il a constamment des difficultés à établir des contacts et des relations de travail efficaces avec de nombreux Correspondants nationaux du GEST;

7. REMERCIANT le gouvernement de l'Autriche qui a pris l'initiative de convoquer et d'accueillir une réunion intersessions de Correspondants nationaux européens du GEST et NOTANT que les Recommandations de cette réunion ont été prises en compte dans les améliorations apportées au *modus operandi* du GEST figurant en annexe à la présente Résolution et dans le Cahier des charges révisé pour les Correspondants nationaux du GEST;
8. RECONNAISSANT qu'il importe pour le GEST de travailler en partenariat avec les organes scientifiques et techniques des conventions et programmes avec lesquels des mémorandums de coopération et/ou des plans de travail conjoints sont en place, à savoir la Convention sur la diversité biologique, la Convention sur les espèces migratrices, la Convention sur la lutte contre la désertification, la Convention du patrimoine mondial, le Programme de l'UNESCO pour l'homme et la biosphère et d'autres conventions et accords;
9. RECONNAISSANT AUSSI la nécessité de maintenir la coopération entre le GEST et plusieurs réseaux d'experts, groupes de spécialistes et sociétés qui, dans certains cas, sont associés aux Organisations internationales partenaires de la Convention;
10. RECONNAISSANT ENFIN que les tâches prioritaires du GEST pour 2009-2012 sont énumérées dans les Annexes à la Résolution X.10 sur *L'application future des aspects scientifiques et techniques de la Convention*;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

11. RÉAFFIRME l'importance critique que revêtent, pour la Convention, les travaux et les avis du Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) qui fournit des orientations fiables à la Conférence des Parties contractantes en vue de l'application de la Convention par les Parties.
12. CONFIRME que le *modus operandi* du GEST adopté dans la Résolution IX.11 (2005), s'appliquera, avec les améliorations mentionnées dans l'annexe à la présente Résolution, à la période 2009-2012 et aux périodes suivantes, sous réserve d'autres modifications apportées par décision de la COP.
13. DÉCIDE que les experts thématiques membres du GEST seront nommés par le Comité de surveillance du GEST pour les domaines de priorité suivants dans les travaux du GEST pour 2009-2012, pour diriger les domaines de travail prioritaires du Groupe figurant dans l'annexe à la Résolution X.10 :
 - inventaire, évaluation et indicateurs des zones humides
 - inscription de sites Ramsar
 - restauration et gestion des zones humides
 - les zones humides et les changements climatiques
 - les zones humides et la santé humaine
 - les zones humides et les ressources en eau
 - les zones humides et l'agriculture
 - la CESP.

14. CONVIENT que pour les autres domaines de travail mentionnés dans l'annexe à la Résolution X.10, le Groupe cherchera à obtenir d'autres avis experts, selon que de besoin, par différents moyens et, notamment, en collaborant avec les organes consultatifs scientifiques d'autres conventions et organismes internationaux et en s'adressant aux Organisations internationales partenaires, aux observateurs invités aux réunions du GEST et aux experts invités au GEST.
15. CONFIRME que le Comité permanent reste globalement responsable des travaux du GEST, que le Président du GEST fait rapport, à chaque réunion du Comité permanent, sur les progrès du programme de travail et des priorités du GEST établis par la COP (Résolution X.10) et le Comité permanent et que le GEST fait rapport au Comité permanent sur toute modification qu'il juge utile d'apporter à son programme et sur de nouvelles tâches proposées durant la période intersessions, en rapport avec des questions émergentes.
16. CONFIRME AUSSI que les fonctions d'appui au GEST seront assurées par le Secrétariat Ramsar durant la période 2009-2012.
17. RECONNAÎT qu'il reste nécessaire de garantir à la fois que le Groupe reçoit les ressources financières nécessaires pour entreprendre efficacement ses travaux et que le Secrétariat Ramsar soit doté d'une capacité suffisante pour soutenir ces travaux et PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes, entre autres, de contribuer à garantir la continuité de ce financement.
18. RÉVISE la liste suivante d'organes et d'organisations invités à participer en tant qu'observateurs aux réunions du GEST et INVITE les organes et organisations en question à examiner comment établir des dispositions de coopération étroite avec le GEST sur les questions d'intérêt mutuel :
 - l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à la Convention sur la diversité biologique (CDB)
 - le Conseil scientifique de la Convention sur les espèces migratrices (CMS)
 - le Comité de la science et de la technologie de la Convention sur la lutte contre la désertification (CCD)
 - l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)
 - les Secrétariats de la CDB, de la CMS, de la CITES, de la CCD, de la CCNUCC, de la Convention du patrimoine mondial, du Programme de l'UNESCO pour l'homme et la biosphère (MAB), de la « Convention sur l'eau » de la CEE-ONU et du Traité sur l'Antarctique
 - le Secrétariat du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)
 - l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
 - le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature (PNUE-WCMC)
 - l'Organisation mondiale de la Santé (OMS)
 - la Society of Wetland Scientists (SWS)

- le Comité de coordination des Lignes directrices sur une action mondiale pour les tourbières
 - l'Association internationale pour l'évaluation d'impacts (AIEI)
 - l'International Network of Basin Organizations (INBO)
 - The Nature Conservancy (TNC)
 - Canards Illimités
 - le Partenariat global pour l'eau
 - le Wildfowl and Wetlands Trust (WWT)
 - The Society for Ecological Restoration (SER)
 - The International Society for Ecological Economics (ISEE)
 - l'Agence spatiale européenne (ASE)
 - l'Agence japonaise d'exploration aérospatiale (JAXA)
 - l'Institut UNESCO-IHE d'éducation pour l'eau
19. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes de s'assurer que la personne nommée au poste de Correspondant national du GEST est dûment qualifiée pour remplir ce rôle tel qu'il est défini dans le Cahier des charges fourni en annexe à la présente Résolution; que son Correspondant national du GEST est en contact avec des experts nationaux spécialistes des domaines de travail du Groupe; que son Correspondant national du GEST participe à tous les processus Ramsar au niveau de la Partie contractante (y compris au Comité national Ramsar ou Comité pour les zones humides); et que les coordonnées du Correspondant national du GEST sont tenues à jour et fonctionnelles.
20. PRIE AUSSI INSTAMMENT les 17 Parties contractantes¹ qui n'ont pas encore nommé de correspondant national du GEST de le faire sans délai en tenant compte du Cahier des charges des Correspondants nationaux du GEST figurant en annexe à la présente Résolution.
21. PRIE EN OUTRE INSTAMMENT les Parties contractantes qui ont désigné leur Correspondant national du GEST de passer en revue les compétences et les capacités de cette personne en fonction du Cahier des charges pour les Correspondants nationaux du GEST figurant en annexe à la présente Résolution et, au besoin, de déterminer s'il est nécessaire de la remplacer et, dans ce cas, d'en aviser le Secrétariat.
22. CHARGE le GEST, en collaboration avec les Correspondants nationaux du GEST, d'examiner le mécanisme d'identification d'experts nationaux en fonction des différentes tâches, qui pourraient a) participer aux travaux spécialisés issus de tâches spécifiques du GEST et b) réviser les projets de documents.
23. CHARGE le GEST et le Secrétariat de déterminer les possibilités et mécanismes permettant de tenir des réunions intersessions régionales ou sous-régionales des Correspondants nationaux du GEST.

¹ Au 4 novembre 2008 : Afrique du Sud, Antigua et Barbuda, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belize, Djibouti, Finlande, Guinée, Guinée-Bissau, Lesotho, Madagascar, Malte, Népal, Nigeria, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Paraguay.

24. INSISTE sur l'importance de la participation des membres du GEST aux réunions de la COP et du Comité permanent et DEMANDE aux Parties contractantes, au Comité permanent et au Secrétariat de chercher à obtenir les fonds additionnels nécessaires à cet effet.

Annexe

***Modus operandi* du Groupe d'évaluation scientifique et technique**

I. Objectif fondamental du *modus operandi* du GEST

1. Le *modus operandi* a pour objectif fondamental de mettre en place les moyens de garantir que le mécanisme du GEST apporte les meilleurs avis scientifiques et techniques disponibles à la Convention, de la manière la plus efficace et la plus rentable qui soit, grâce au concours d'experts et de réseaux possédant des connaissances notoires dans le domaine de la conservation et de l'utilisation des zones humides.

II. Établissement et responsabilités du Comité de surveillance du GEST

2. Le Comité de surveillance du GEST fait rapport au Comité permanent; il est composé du Président et du Vice-président du Comité permanent, du Président et du Vice-président du GEST, du Secrétaire général et du Secrétaire général adjoint de droit. Le Comité de surveillance est présidé par le Président du Comité permanent.
3. Les responsabilités du Comité de surveillance du GEST sont les suivantes :
 - i) nommer les membres, le Président et le Vice-président du GEST;
 - ii) entre deux sessions de la Conférence des Parties, fournir des avis, des orientations et un appui au fonctionnement et aux travaux du Groupe;
 - iii) exercer un suivi et conseiller le Comité permanent sur le fonctionnement du Groupe, au titre du présent *modus operandi* révisé; et
 - iv) donner des avis au Secrétariat sur les dépenses relevant du poste budgétaire du GEST.
4. Le Comité permanent reste, globalement, responsable des travaux du GEST et le Président du GEST fait rapport, à chaque réunion du Comité permanent, sur les progrès du programme de travail et des priorités du GEST établis par la COP et le Comité permanent.

III. Critères de sélection et qualités des membres du GEST

5. Les candidats aux postes de membres du GEST doivent avoir les qualités suivantes :
 - i) une capacité établie en matière de constitution de réseaux avec des experts de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides aux niveaux local, national et international², un engagement prouvé avec ces réseaux d'experts; et/ou
 - ii) une expérience et des compétences largement reconnues dans l'un au moins des aspects de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides,

² À noter que l'accès à ces réseaux est aussi l'un des objectifs primordiaux des membres permanents du GEST qui représentent les Organisations internationales partenaires de la Convention (et que c'est l'un des rôles essentiels reconnus à toutes ces OIP) et des organisations scientifiques et techniques compétentes invitées à participer aux réunions du Groupe en qualité d'observateurs.

notamment en rapport avec les domaines de travail prioritaires et les tâches identifiés par la COP pour le Groupe;

- iii) une expérience de la collaboration avec des experts des zones humides aux niveaux local, régional et national, y compris, le cas échéant, les Correspondants nationaux du GEST;
- iv) un accès inconditionnel au courrier électronique et à des systèmes d'information et de communication basés sur Internet, grâce auxquels le Groupe conduit ses travaux intersessions;
- v) une compréhension parfaite et la capacité de s'exprimer couramment, oralement et par écrit, en anglais (qui reste la langue de travail du Groupe);
- vi) un engagement à consacrer le temps nécessaire aux travaux requis du Groupe et de ses groupes de travail, avec l'appui, le cas échéant des organisations ou institutions auxquelles appartiennent les membres du Groupe.

IV. Composition du Groupe

6. Un membre du Groupe est nommé pour chaque région Ramsar. Ces membres doivent avoir une expérience des réseaux d'experts des zones humides (aux niveaux local, régional et/ou international), et pouvoir avoir accès à de tels réseaux.
7. D'autres membres sont nommés en qualité d'experts des zones humides ayant une expérience et des compétences reconnues dans certains aspects de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides en rapport avec les domaines de travail thématiques prioritaires du Groupe. Les domaines d'expertise thématique requise pour chaque période triennale seront approuvés dans un paragraphe du dispositif d'une résolution de la COP. Ces membres sont nommés en veillant à ce qu'un équilibre régional soit respecté (régions ou pays différents et/ou Nord et Sud). Une représentation égale des sexes est également recherchée.
8. Un membre supplémentaire est nommé qui possède des compétences en matière de communication, d'éducation, de sensibilisation et de participation (CESP). Il est chargé de contribuer à toutes les étapes du travail du Groupe pour chaque tâche, de la détermination des besoins des utilisateurs identifiés à la rédaction finale des produits, en s'appuyant notamment sur les réseaux CESP de la Convention et des Organisations internationales partenaires (OIP).
9. En reconnaissance de l'appui scientifique et technique qu'elles ont apporté de manière constante à la Convention, chacune des Organisations internationales partenaires (OIP) de la Convention continue d'être membre du Groupe. Pour garantir la continuité de la représentation, tout au long des processus et réunions du GEST durant et entre chaque période intersessions de la COP, chaque OIP est priée de nommer son représentant au Groupe. Cette nomination est examinée et confirmée par le Comité de surveillance du GEST, dans son rôle de nomination des membres du Groupe. Les candidats des OIP doivent être des experts des zones humides et jouer un rôle, au sein de leurs OIP respectives, au niveau du maintien et de l'accès aux compétences relatives à l'utilisation

rationnelle et à la conservation des zones humides dans les réseaux mondiaux et régionaux de leurs organisations.

10. Les membres nommés animent (ou coaniment) les groupes de travail du GEST (voir plus bas) qui sont chargés de réaliser les tâches approuvées par la COP sur ces thèmes particuliers et supervisent les travaux de tous les groupes d'étude établis au sein d'un groupe de travail pour réaliser des tâches prioritaires particulières, et sont disposés à assumer ce rôle.
11. Les domaines de travail thématiques qui sont assignés aux membres du Groupe sont examinés pour chaque période triennale et approuvés par la COP. Les domaines de travail thématiques dépendent des thèmes et tâches prioritaires déterminés par le Comité permanent et la COP pour le GEST durant la période triennale suivante.
12. Le calendrier des réunions du Groupe est confirmé par le Comité de surveillance du GEST et peut aller jusqu'à deux séances plénières durant une période triennale, la première, pas plus tard que six mois après une session de la Conférence des Parties contractantes et la deuxième, pas plus tard que six mois avant la session suivante.

V. Procédure d'identification et de nomination des candidats

13. Pour chaque période triennale, c'est le Comité de surveillance du GEST qui procède aux nominations.
14. Les candidatures sont sollicitées auprès :
 - i) des Autorités administratives nationales de la Convention;
 - ii) des correspondants du GEST (en consultation avec leurs Autorités administratives);
 - iii) du Président et du Vice-président en fonction du GEST; et
 - iv) des membres actuels du GEST et des observateurs.
15. Des membres du GEST, des observateurs et des experts invités peuvent être candidats s'il est prouvé qu'ils ont contribué, dans leur rôle d'experts, aux travaux du GEST. La nomination de ces experts assure la continuité dans les travaux du Groupe sur les domaines de travail thématiques en cours.
16. La nomination n'est pas limitée à des experts du même pays d'origine que la personne qui nomme un candidat. En effet, ce qui compte, c'est la capacité d'établir des réseaux et/ou la compétence particulière, indépendamment de la nationalité ou du pays du domicile actuel de l'expert.
17. Dans sa lettre de recommandation, la personne qui nomme un candidat fournit au Comité de surveillance un bref résumé de l'expérience et des compétences du candidat ainsi que de l'utilité de sa nomination pour le travail du Groupe pour la période triennale.
18. Les candidats nommés remettent une déclaration dans laquelle ils affirment leur volonté de se porter candidats, déclarent bénéficier de l'appui plein et entier de leur organisation ou institution de manière à pouvoir exécuter les travaux que l'on attend des membres du Groupe, qu'ils ont en particulier le temps et la disponibilité nécessaires pour assister aux réunions et qu'ils ont les aptitudes nécessaires en anglais pour pouvoir participer

pleinement aux travaux du Groupe; ils précisent s'il leur faut un appui financier pour participer aux réunions, et joignent un bref résumé expliquant comment leurs compétences contribueront, à leur avis, aux travaux du Groupe, ainsi qu'un *curriculum vitae*.

19. En fonction des nominations reçues, le Secrétariat prépare une évaluation et des recommandations qui sont examinées par le Comité de surveillance du GEST, lequel prend ses décisions par courrier électronique et téléconférence, dès que possible après le début de la période triennale afin que le Groupe puisse entamer son nouveau programme de travail dans les plus brefs délais.
20. Au cas où un poste se libèrerait au sein du Groupe durant la période triennale, le Comité de surveillance du GEST étudie d'autres candidatures et désigne un remplaçant le plus rapidement possible.

VI. Nomination du Président et du Vice-président du Groupe

21. Le Comité de surveillance du GEST nomme le Président du Groupe qui occupe un poste surnuméraire (c.-à-d. en plus des postes des experts régionaux et thématiques du Groupe). Le Président doit avoir une connaissance approfondie des questions relatives aux zones humides et bien connaître les travaux du Groupe et de la Convention. Le Président conduira les travaux thématiques du Groupe sur les questions stratégiques et émergentes et sur les futures priorités.
22. Le Vice-Président sera choisi parmi les membres nommés au Groupe. Le Vice-Président dirigera les travaux thématiques du Groupe sur les réseaux régionaux.
23. Le Président et le Vice-Président sortants du GEST ne participeront pas aux décisions du Comité de surveillance du GEST concernant ces nominations.

VII. Organisations observatrices auprès du GEST

24. Les travaux du Groupe continueront de bénéficier de la participation et de la contribution d'autres organisations scientifiques et techniques pertinentes et de leurs réseaux, invitées par la COP à titre d'observateurs auprès du Groupe. Chaque organisation invitée par la COP en tant qu'observateur auprès du GEST est priée de nommer son représentant au GEST afin de garantir la continuité de la participation. Le représentant en question doit pouvoir avoir accès aux réseaux d'experts des zones humides nationaux, régionaux et internationaux de son organisation. Pour poursuivre les efforts de simplification et d'harmonisation de l'application des accords multilatéraux sur l'environnement, le GEST continue d'inviter, en qualité d'observateurs, les présidents des organes subsidiaires scientifiques et techniques équivalents et du personnel pertinent des secrétariats d'autres conventions et accords sur l'environnement.

VIII. Établissement et fonctionnement des groupes de travail et des groupes d'étude

25. Au début de la période triennale, les membres du GEST nommés, établissent le cas échéant, et avec l'aide du service d'appui du Secrétariat au GEST, des groupes de travail dont ils sont les animateurs ou coanimateurs en vue d'élaborer et de faire progresser les tâches requises par la COP.

26. Les membres de tout groupe de travail sont nommés par l'animateur ou le coanimateur, avec l'avis du Président et du Vice-président du GEST et du Secrétariat. Les membres peuvent comprendre, entre autres, d'autres membres nommés au GEST, des représentants des organisations observatrices auprès du GEST, des Correspondants nationaux du GEST ayant les compétences voulues et d'autres experts invités disposant des compétences adéquates.
27. Dans le cadre des travaux du Groupe, dans sa fonction d'examen stratégique des questions émergentes et connexes, le Président coordonne les avis du Groupe à la session suivante de la COP en ce qui concerne les priorités immédiates, élevées et émergentes pour les travaux du Groupe dans la période triennale suivante.
28. Dans le cadre de son domaine thématique, chaque groupe de travail décide de la portée et du contenu de tout conseil, de toute ligne directrice, de tout examen ou autre contribution demandée par la COP en tant que priorité immédiate ou élevée pour la période triennale; identifie le mécanisme d'exécution (y compris des contrats d'experts consultants, si nécessaire et si les ressources le permettent); et supervise et évalue les progrès de rédaction et finalisation de ce matériel.
29. Dès que possible après sa nomination, l'animateur ou le coanimateur du groupe de travail établit la composition préliminaire de son groupe de travail et entreprend un travail d'évaluation de chacune de ses tâches immédiates et hautement prioritaires afin de les communiquer à l'avance et de les discuter durant la première séance plénière du Groupe dans la période triennale.
30. Au besoin, un groupe de travail peut établir un petit groupe d'étude pour réaliser une tâche immédiate ou hautement prioritaire particulière dans le programme du GEST pour la période triennale.
31. Chaque groupe de travail se tient prêt à entamer d'autres tâches demandées au Groupe, dans le cadre de son domaine de travail thématique et met au point les mécanismes d'exécution de ces tâches dès que les capacités le permettent. Si l'occasion se présente de mettre en œuvre de nouvelles tâches durant la période triennale, le Président du Groupe sollicite l'avis du Comité de surveillance du GEST quant aux voies et moyens à adopter pour accomplir ce travail.
32. Chaque groupe de travail fonctionne essentiellement par voie électronique (courriel, mécanisme d'appui du GEST basé sur Internet et téléconférence) mais, si les ressources le permettent, se réunit en atelier une fois au moins durant la période triennale afin de faire progresser efficacement ses travaux.

IX. Garantir une applicabilité nationale et régionale permanente des travaux du GEST

33. Un des principaux moyens de garantir une contribution nationale et régionale sans réserve aux travaux du GEST consiste à activer en permanence les réseaux de Correspondants nationaux du GEST nommés par chaque Partie contractante. Un Cahier des charges révisé assorti d'un profil des compétences des Correspondants nationaux du GEST est fourni en annexe au présent *modus operandi*.

34. Le Secrétariat contribue au développement du réseau de Correspondants nationaux du GEST en identifiant les capacités et les compétences requises, y compris en cherchant des voies et moyens d'aider lesdits correspondants à établir des réseaux nationaux.
35. Le Secrétariat et le GEST identifieront des possibilités et mécanismes permettant d'organiser des réunions intersessions régionales ou sous-régionales de Correspondants nationaux du GEST.
36. Un autre moyen de garantir une contribution régionale au GEST et la pertinence régionale du GEST consiste à inscrire dans son mandat la tâche de répondre à des priorités scientifiques et techniques régionales. Pour ce faire, le GEST consulte les Parties contractantes, par l'entremise de leurs Correspondants nationaux. Le Groupe continuera d'élaborer des mécanismes d'exécution de cet aspect de son travail qui pourraient comprendre, entre autres, la réponse à des priorités régionales scientifiques et techniques identifiées par les réunions régionales Ramsar et par des initiatives régionales fonctionnant, par décision de la COP, dans le cadre de la Convention (Résolution X.6).

X. Continuité de la représentation au sein du Groupe

37. Afin de garantir la continuité dans les compétences et les pratiques du Groupe, un tiers au minimum des membres du GEST seront nommés à nouveau pour un second mandat, s'il y a lieu.
38. Le Président du GEST, après avoir dûment consulté les membres actuels, recommande au Comité de surveillance du GEST les noms des membres à prendre en considération pour une nouvelle nomination, sur la base de leur contribution au travail du Groupe et de la pertinence de leurs domaines de compétences par rapport aux tâches prioritaires assignées au Groupe par la COP.
39. Les membres dont le renouvellement du mandat est proposé doivent avoir prouvé leur capacité de contribuer efficacement au travail du Groupe et avoir confirmé leur volonté d'être nommés une seconde fois.

Appendice

Cahier des charges des Correspondants nationaux du GEST

1. L'Autorité administrative Ramsar d'une Partie contractante est responsable:
 - i) de la nomination de son Correspondant national (CN) du GEST;
 - ii) de s'assurer que le CN GEST est dûment qualifié pour jouer ce rôle tel qu'il est défini dans le Cahier des charges et que des informations à ce sujet sont fournies au Secrétariat et au GEST et correspondent au profil d'expertise, de compétences et de capacités décrit dans le Cahier des charges;
 - iii) de s'assurer que le CN GEST soit en contact avec des experts nationaux spécialisés dans les domaines de travail du Groupe;
 - iv) de s'assurer que le CN GEST participe aux processus pertinents, relatifs à Ramsar, dans la Partie contractante concernée (notamment à tout comité national Ramsar ou comité national pour les zones humides); et
 - v) de s'assurer que l'information sur les coordonnées du CN GEST soit communiquée au GEST et tenue à jour et fonctionnelle.
2. La principale fonction d'un CN GEST dans chaque pays consiste à soutenir la mise en œuvre du Plan de travail du GEST approuvé par la première réunion plénière du Comité permanent qui suit chaque COP et à y prendre part, au besoin.
3. Un CN GEST est une personne nommée, à titre personnel, pour ses compétences scientifiques et techniques en matière de conservation et d'utilisation rationnelle des zones humides et ne représente aucune organisation ni aucun gouvernement auprès du GEST.
4. Pour mener à bien ses travaux, un CN GEST doit maintenir le contact et communiquer régulièrement avec les autres CN Ramsar (Autorités administratives et Correspondants nationaux CESP) dans son pays et, autant que possible, avec d'autres CN GEST de la région.
5. Le CN GEST consulte, dans la mesure du possible, d'autres experts, organes experts et centres pour les zones humides de son pays et sollicite leur participation. À cet égard, le CN mobilise les capacités locales au niveau de son pays, par exemple dans le cadre de l'établissement d'un comité scientifique et technique Ramsar/pour les zones humides.
6. Le CN GEST identifie et recommande d'autres personnes de son pays qui possèdent les compétences spécialisées et l'expérience nécessaire pour participer aux travaux thématiques du GEST. En outre, le CN est encouragé à fournir des informations au GEST sur les initiatives locales ou nationales qui intéressent les travaux du GEST.
7. Les CN sont invités à saisir toutes les occasions -- réunions nationales pertinentes, bulletins, courriel, etc. pour solliciter l'opinion de la communauté d'experts et, si possible,

d'organiser des consultations entre experts sur des questions clés du Plan de travail du GEST, en coordination avec les membres appropriés du réseau régional du GEST ou des animateurs des groupes de travail thématiques concernés.

8. Les CN GEST, dans chaque pays, doivent maintenir des contacts réguliers et s'efforcer d'identifier et entreprendre des activités d'intérêt commun avec les Correspondants nationaux des organes techniques et scientifiques d'autres conventions internationales et régionales relatives à l'environnement et, en particulier, celles avec lesquelles la Convention de Ramsar a signé un protocole de coopération ou d'entente, à savoir les Conventions sur la diversité biologique, la lutte contre la désertification, les espèces migratrices et le patrimoine mondial.
9. Les CN GEST sont également censés prendre part à la surveillance et à l'évaluation de tout projet financé par le Fonds Ramsar de petites subventions pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides (FPS), sur demande des Autorités administratives Ramsar de chaque pays et/ou de l'organisme chargé de l'exécution du projet.
10. Les CN doivent prendre un rôle actif en appuyant les activités d'inventaire national des zones humides et les efforts déployés par la Partie contractante à laquelle ils appartiennent pour appliquer le *Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l'évolution de la Liste des zones humides d'importance internationale*.
11. Les CN GEST fournissent des avis aux réunions des comités nationaux Ramsar/pour les zones humides et organes équivalents (p. ex. les comités nationaux pour la biodiversité), le cas échéant, et y participent et fournissent des avis sur la préparation des rapports nationaux pour la Conférence des Parties contractantes. Ils doivent aider à diffuser l'information sur les travaux du GEST, interprétée comme il convient dans le contexte national, aux personnes et organes compétents de leur pays.
12. La participation des CN GEST doit, de préférence, être canalisée par les membres du GEST qui coordonnent chaque domaine thématique du plan de travail ou du réseau régional membre du GEST. Lorsque ce n'est pas possible, la contribution d'un Correspondant national peut également se faire par l'intermédiaire du Conseiller régional principal pertinent au sein du Secrétariat Ramsar.
13. De manière générale, le réseau de CN GEST travaille par correspondance et, autant que possible, par courrier électronique et par le service d'appui au GEST basé sur l'Internet. À cet effet, le Secrétariat Ramsar inscrira les CN ayant accès à des liens de courrier électronique sur un serveur de liste consacré aux membres du GEST. En outre, le Secrétariat a créé une section spéciale du site Web du service d'appui au GEST pour la présentation et l'examen des questions relevant du GEST.
14. En raison de contraintes financières, la principale langue de travail du GEST et de son réseau de CN est l'anglais. Les CN doivent avoir une bonne maîtrise de l'anglais et surtout de l'anglais écrit.
15. Les CN GEST fournissent au GEST et au Secrétariat Ramsar des informations concernant leurs domaines thématiques d'intérêt et d'expertise en matière de conservation et

d'utilisation rationnelle des zones humides (dans le cadre d'un bref questionnaire) et les groupes de travail du GEST auxquels ils souhaitent participer directement.

16. Les CN GEST ont un accès plein et entier aux mécanismes des services d'appui au GEST basés sur le Web afin de pouvoir participer à toutes les étapes des travaux du Groupe, y compris à la conception du champ d'exécution de chaque tâche prioritaire, à la révision du matériel en projet à mesure qu'il est préparé par les groupes de travail et les groupes d'études et à la revue par des pairs de rapports et autres documents destinés à être publiés dans la série des Rapports techniques Ramsar.

Le profil d'expertise, de compétences et de capacités d'un CN GEST

17. Pour qu'une Autorité administrative d'une Partie contractante envisage de nommer un CN GEST, celui-ci doit :
 - i) avoir une bonne connaissance des questions et priorités de niveaux national et régional concernant l'eau et les zones humides;
 - ii) une capacité établie en matière de constitution de réseaux avec des experts de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides aux niveaux local, national (et international, au besoin), une participation prouvée à ces réseaux et la capacité de faciliter le consensus entre des personnes venues d'horizons différents (p.ex. scientifiques, fonctionnaires, ONG);
 - iii) une expérience et des compétences largement reconnues dans son pays, dans l'un au moins des aspects de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides, notamment en rapport avec les domaines de travail et les tâches prioritaires identifiés par la COP pour le Groupe;
 - iv) une expérience de la collaboration avec des experts des zones humides aux niveaux local à national et la capacité de faciliter les discussions ainsi que de coordonner et rassembler les résultats des revues sur les documents scientifiques;
 - v) un accès inconditionnel au courrier électronique et à des systèmes d'information et de communication basés sur l'Internet, grâce auxquels le Groupe conduit ses travaux intersessions;
 - vi) une compréhension parfaite et la capacité de s'exprimer couramment, oralement et par écrit, en anglais (qui reste la langue de travail du Groupe); et
 - vii) un engagement à consacrer le temps nécessaire aux travaux requis du CN GEST, avec l'appui, le cas échéant des organisations ou institutions auxquelles appartient le CN.
18. Lorsqu'une Partie contractante nomme un nouveau CN GEST ou confirme la nomination d'un CN GEST, cette Partie fournit au Secrétariat l'information voulue sur l'expertise, les compétences et les capacités du CN GEST en fonction des critères énoncés au paragraphe 17 ci-dessus.